ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par M. Goujon, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 3 de cet article, insérer les mots :

« Dans l'exercice de leurs missions, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte plus de souplesse pour le recrutement des contrôleurs, qui pourront être des fonctionnaires en activité dans des administrations n'ayant pas de relation directe avec les lieux contrôlés et qui pourront être recrutés à temps partiel, par exemple.